



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE**

Décision n° 2024-53

OBJET : Avenant à la convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gratuit, avec l'Association "Les Jardins Partagés de Gardanne" relative aux parcelles communales cadastrées section CY n°12 et n°64 sises à Valabre.

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 à L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2021-04 du Conseil Municipal en date du 15 février 2021 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la décision n°2022-06 portant signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gratuit, avec l'Association "Les Jardins Partagés de Gardanne" relative aux parcelles communales cadastrées section CY n°12 et n°64 sises à Valabre ;

Considérant que la convention de mise à disposition signée le 21 octobre 2021 pour une durée de cinq ans stipulait, à l'article 3, que "toute nouvelle construction est strictement interdite sur l'emprise du terrain" ;

Considérant que l'Association "Les Jardins Partagés de Gardanne" souhaite implanter une serre d'une superficie de 18 m² ;

Considérant que la Commune de Gardanne est favorable à cette demande dans la mesure où cette construction est liée à l'activité agricole menée sur les parcelles mises à disposition, conformément à la convention précitée et au Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal, le 27 mai 2010 puis modifié les 11 juillet 2011 et 11 décembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 :

De signer un avenant à la convention de mise à disposition initialement signée avec l'Association "Les Jardins Partagés de Gardanne", en vue d'autoriser les aménagements de type structures légères sans ancrage et sans création de dalle, liés aux stricts besoins de l'exploitation des jardins partagés et sous réserve des autorisations d'urbanisme préalables.

Article 2 :

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera publié durant la durée réglementaire sur le site internet de la commune.

Article 3 :

La communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 :

La Directrice Générale des Services de la Commune de Gardanne et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont l'expédition sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 18 octobre 2024.

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,

Hervé GRANIER

Pour le Maire et par délégation
Antonio MUJICA - 1^{er} Adjoint



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République, 13120 Gardanne. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La présente décision peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.